

5.2 Destitution

Monsieur Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Mireault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mireault se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère du Travail, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère du Travail, monsieur Mireault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉAL MIREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28936

Gouvernement du Québec

Décret 1482-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Latouche comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Latouche, directrice générale adjointe, France, ministère des Relations internationales, cadre supérieure classe IV, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 79 507 \$, à compter le 5 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Hélène Latouche.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28937

Gouvernement du Québec

Décret 1484-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT monsieur Georges R. Thériault, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE monsieur Georges R. Thériault a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1749-93 du 8 décembre 1993, pour un mandat se terminant le 4 janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités de la cessation de l'exercice des fonctions de monsieur Georges R. Thériault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'à la suite de la cessation des fonctions de monsieur Georges R. Thériault comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 31 décembre 1997, cette commission lui verse, selon les